

A photograph of a woman with curly hair and a young boy looking out of a train window. The woman is smiling and looking towards the right. The boy is also smiling and looking out the window. The window reflects the boy's face. The background is a blurred landscape seen through the window.

Rapport sur  
l'administration de la  
*Loi sur l'accès à l'information*

# 2023-24 Rapport annuel

tgf-hfr

## 1. INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « **LAI** ») prévoit un droit d'accès à l'information contenue dans les documents relevant des institutions fédérales, y compris toute société d'État mère et toute filiale en propriété exclusive d'une telle société au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ce droit d'accès à l'information est conforme aux principes selon lesquels les documents de l'administration fédérale devraient être accessibles au public, que les exceptions indispensables au droit d'accès devraient être limitées et précises, et que les décisions relatives à la communication de ces renseignements devraient être susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif. La LAI contient également des exigences visant la publication proactive de certains renseignements.

Le présent rapport annuel 2023-24, préparé par VIA HFR – VIA TGF Inc. (l'« **Institution** ») et couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 (la « **période visée** »), est déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la LAI. Il s'agit du premier rapport de l'Institution en vertu de cette loi.

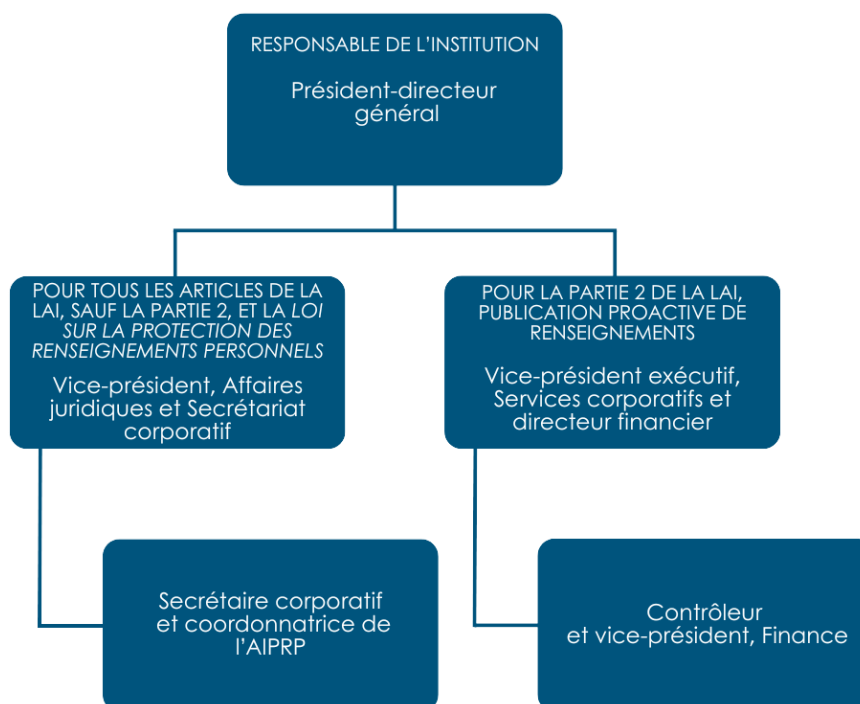
L'Institution est une société d'État fédérale dont le mandat consiste à élaborer et mettre en œuvre le projet de train à grande fréquence, y compris la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien de nouveaux services ferroviaires passagers entre les centres urbains de Québec, Trois-Rivières, Laval, Montréal, Ottawa, Peterborough et Toronto dans le cadre d'un ou de plusieurs accords avec le secteur privé, en collaboration avec le ministre des Transports.

L'Institution confirme qu'elle ne possédait aucune filiale non opérationnelle pendant la période visée.

## 2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

L'Institution est une filiale en propriété exclusive de VIA Rail Canada Inc., mais n'a aucun lien de dépendance avec elle et agit à titre de société d'État mère en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à quelques exceptions près, conformément au décret C.P. 2022-0260. L'Institution a été constituée en société le 29 novembre 2022 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, mais n'est devenue opérationnelle que pendant la période visée. Elle relève directement du Parlement par l'entremise du ministre des Transports.

Voici la structure organisationnelle du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (le « **Bureau de l'AIPRP** ») de l'Institution en date du 31 mars 2024.



L'Institution a conclu un contrat de services avec un (1) conseiller externe au cours de la période visée afin de l'aider périodiquement à s'acquitter de ses obligations en matière d'accès à l'information. Aucun service n'a été facturé à l'Institution au cours de la période visée.

L'Institution n'était partie à aucune entente de services en vertu de l'article 96 de la LAI pendant la période visée.

### 3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

À la fin de la période visée, le responsable de l'Institution n'avait délégué officiellement aucun de ses pouvoirs ou responsabilités en ce qui concerne l'administration de la LAI.

Une délégation de tous les pouvoirs et de toutes les responsabilités en vertu de la LAI (à l'exception des exigences de publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI, qui ne sont pas assujetties à une délégation officielle) au vice-président, Affaires juridiques et Secrétariat corporatif et au secrétaire corporatif a été officialisée et documentée après la fin de la période visée.

### 4. RENDEMENT

Au cours de la période visée, l'Institution n'a reçu aucune (0) demande et aucune (0) plainte en vertu de la LAI.

Au cours de la période visée, l'Institution a reçu une (1) consultation de Transports Canada. Elle a répondu à la consultation dans les délais prescrits par la loi, divulguant les documents en partie, et l'a conclue pendant la période visée.

## 5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Au cours de la période visée, l'Institution n'a mené aucune activité officielle de formation ou de sensibilisation liée à l'accès à l'information.

Après la fin de la période visée, l'Institution a tenu une séance de sensibilisation pour informer les employés de l'importance de la LAI, et elle élabore actuellement un programme de formation plus complet.

## 6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Au cours de la période visée, l'Institution n'a mis en œuvre ni examiné aucune politique, ligne directrice ou procédure liée à l'accès à l'information.

La Politique sur l'accès à l'information de l'Institution a été élaborée au cours de la période visée et approuvée par son conseil d'administration le 28 mai 2024, date à laquelle elle est entrée en vigueur. La politique est harmonisée avec la politique sur l'accès à l'information du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Elle rappelle les principales obligations découlant de la LAI et établit des lignes directrices sur la façon de répondre aux demandes d'information en vertu de la LAI, sur les obligations de communication et sur l'élaboration de programmes de formation et de sensibilisation pour les employés.

## 7. PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LAI

Les exigences en matière de publication proactive applicables à l'Institution sont indiquées dans la dernière colonne du tableau suivant.

EXIGENCE LÉGISLATIVE	SECTION	CALENDRIER DE PUBLICATION	EXIGENCES INSTITUTIONNELLES
<b>TOUTES LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES TELLES QUE DÉFINIES À L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</b>			
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	<input checked="" type="checkbox"/>
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	<input checked="" type="checkbox"/>
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	<input checked="" type="checkbox"/>

**ENTITÉS PUBLIQUES OU MINISTÈRES, AGENCES ET AUTRES ORGANISMES SOUMIS À LA LOI ET ÉNUMÉRÉS DANS LES ANNEXES I, I.1 OU II DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	<input type="checkbox"/>
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	<input type="checkbox"/>
Dossiers de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	<input type="checkbox"/>
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	<input type="checkbox"/>
Dossiers de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	<input type="checkbox"/>

**LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES QUI SONT DES MINISTÈRES MENTIONNÉS À L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES OU DES SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE CENTRALE MENTIONNÉS À L'ANNEXE IV DE CETTE LOI (C'EST-À-DIRE LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES POUR LESQUELLES LE CONSEIL DU TRÉSOR EST L'EMPLOYEUR)**

Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	<input type="checkbox"/>
-----------------------------	----	--	--------------------------

**LES MINISTRES**

Dossiers de documents d'information préparés par une institution fédérale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	<input type="checkbox"/>
Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution fédérale pour le ministre et reçus par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	<input type="checkbox"/>

Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution fédérale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	<input type="checkbox"/>
Dossiers de documents d'information préparés par une institution fédérale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	<input type="checkbox"/>
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	<input type="checkbox"/>
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	<input type="checkbox"/>
Contrats de plus de 10 000 \$	77	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	<input type="checkbox"/>
Dépenses des cabinets ministériels  *Note : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'exercice	<input type="checkbox"/>

L'Institution publie l'information requise en vertu de la partie 2 de la LAI sur la page Web « Transparence et confiance » de son site Web disponible à <https://tgf-hfr.ca/transparence-et-confiance/>.

Au cours de la période visée, l'Institution a publié sur son site Web, dans les délais prescrits par la loi, toutes ses exigences de publication proactive dues à l'égard des individus qui étaient alors désignés comme des dirigeants au sens de la LAI.

L'Institution a élaboré des procédures internes pour répondre aux exigences de publication proactive, qui comprennent des formulaires normalisés applicables aux types de renseignements assujettis aux exigences de publication.

Le contrôleur et vice-président, Finance de l'Institution supervise l'élaboration et l'application des procédures internes, avec l'aide du gestionnaire, Comptabilité d'entreprise.

## **8. INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION**

Veillez consulter les autres sections du présent rapport annuel pour examiner les initiatives prises par l'Institution après la fin de la période visée afin d'assurer le respect des obligations en matière d'accès à l'information.

L'Institution travaille à des initiatives et projets supplémentaires visant à améliorer l'accès à l'information. Par exemple, elle a récemment examiné et révisé la liste de ses dirigeants dont les frais de voyage et d'accueil sont publiés sur son site Web, conformément aux exigences de la partie 2 de la LAI, dans le contexte de l'intégration de nouveaux cadres supérieurs depuis le début de 2024, à mesure que l'Institution forme son équipe de direction.

## **9. RÉSUMÉ DES ENJEUX CLÉS ET DES MESURES PRISES À LA SUITE DES PLAINTES**

Aucune plainte n'a été reçue pendant la période visée.

## **10. RAPPORT SUR LES FRAIS D'ACCÈS À L'INFORMATION AUX FINS DE LA LOI SUR LES FRAIS DE SERVICE**

L'Institution n'est pas assujettie à la *Loi sur les frais de service*.

## **11. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ**

Aucun exercice de surveillance n'a été effectué pendant la période visée en raison de l'absence de demandes ou de plaintes et du faible nombre de consultations reçues de la part d'autres institutions fédérales.

L'Institution a élaboré un processus d'examen interne pour s'assurer que l'information communiquée en réponse à une demande d'accès à l'information ou à une consultation est exacte, complète et conforme. De plus, le cadre de contrôle interne à l'égard de l'information financière est utilisé pour fournir une assurance raisonnable que l'Institution respecte les exigences de publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI.